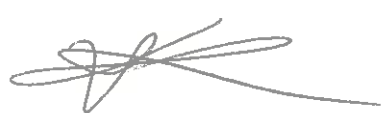




Courcouronnes, le mai 2018

NOTIFICATION DE LA SIGNATURE

En application de la loi n° 2004-391 en date du 4 mai 2004, un exemplaire de « accord relatif au vote électronique pour les élections professionnelles au sein de Safran Aircraft Engines » est remis, ce jour, à chaque organisation syndicale.

Organisation Syndicale	Date	Signature
Pour la CFDT M. PAELIPON Violon M. M.	16/5/2018	
Pour la CFE-CGC M. Serge Padie M. M.	16/5/2018	
Pour la CGT M. Stéphane ECOUOTIN M. M.	16/05/2018	

**ACCORD RELATIF AU VOTE ELECTRONIQUE POUR
LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DE
SAFRAN AIRCRAFT ENGINES**

Entre la Direction Générale de Safran Aircraft Engines, représentée par Sabine HAMAN,
Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les organisations syndicales:

- pour la CFDT : M. *Amrind RAMALHO*
M. *PELI DOM DIDIER*
M. *ALBART Tar*

- pour la CFE-CGC : M. *Sage Padie*
M. *Petrick POTAFSK*
M.

- pour la CGT : M.
M.
M.

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Afin de faciliter l'organisation des élections professionnelles, la Direction de la Société Safran Aircraft Engines et les Délégués Syndicaux Centraux ont étudié la modalité proposée par la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 22 juin 2004 qui ouvre la possibilité pour les entreprises de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles.

Par ailleurs, un décret et un arrêté en date du 25 avril 2007 ont précisé et sécurisé le recours au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles.

C'est dans ce cadre que la Société Safran Aircraft Engines a décidé de faire appel à un prestataire, spécialisé dans la mise en place de solutions sécurisées de vote par Internet. Il est donc mis en place le dispositif qui suit, en accord avec les organisations syndicales signataires du présent accord.

CHAPITRE I : MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

En complément du présent accord, les parties confirment le maintien des négociations des protocoles d'accords préélectoraux par établissement, définissant notamment le calendrier, les modalités de constitution des bureaux de vote et la répartition des sièges.

Le présent accord sera annexé aux dits protocoles d'accords préélectoraux.

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, les parties décident que les élections seront organisées par un prestataire, mandaté pour ce faire par la Direction.

Article 1.1 – Modalités de vote

Les parties signataires décident d'adopter un processus de vote par Internet dans les conditions précisées par le cahier des charges annexé au présent accord.

Il sera mis en œuvre à l'occasion de chaque élections professionnelles, et ce dès la signature du présent accord.

Article 1.2 – Modalités des élections

Etablissement du fichier des électeurs

A des fins de préparation de l'élection, la Direction des Ressources Humaines établira un fichier des électeurs par établissement, sur la base des listes électorales.

Les listes électorales de chaque établissement enregistreront les données suivantes : nom et prénom des inscrits, ancienneté dans le Groupe, date de naissance, collège d'appartenance, le cas échéant, pour les prestataires, la date de début d'activité sur site. .

Le fichier des électeurs aura pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification et de lui faire parvenir à son domicile ou par adresse mail professionnelle pour les salariés travaillant à l'étranger et contractuellement liés à Safran Aircraft Engines.

Ce moyen d'authentification lui permettra :

- De s'identifier et de prendre part au vote,
- De compléter la liste d'émargement.

AR DP TA

MP SH² SP

Les électeurs seront enregistrés sur un support distinct de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Lieux et Temps du Scrutin

Afin d'assurer un déroulement des votes cohérent entre les sites et un taux de participation optimal, les parties conviennent, pour le premier comme pour le second tour de scrutin, que les élections auront lieu sur 3 jours, aux mêmes dates sur les 10 établissements. Ces dates seront précisées par les protocoles d'accords préélectoraux.

Les heures d'ouverture et de fermeture des scrutins, correspondant aux heures locales françaises, seront les mêmes sur l'ensemble des établissements : de 9h00 le premier jour à 16h00 le dernier jour. Ces heures seront mentionnées dans les protocoles d'accords préélectoraux.

Des postes en libre accès seront mis à la disposition des électeurs, dans une ou des salles, sur chaque établissement, dans des conditions permettant de respecter la confidentialité du vote notamment par l'installation d'isoloirs. Les heures d'ouvertures de cette/ces salle(s) ainsi que leur nombre seront définis dans les protocoles d'accords préélectoraux, notamment pour le vote de nuit.

Les électeurs qui rencontreraient d'éventuelles difficultés avec la solution de vote électronique pourront bénéficier de l'aide de personnes désignées par les organisations syndicales et par la DRH, tout en respectant la confidentialité du vote. Ces modalités seront définies dans les protocoles d'accords préélectoraux des établissements.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme pendant l'ouverture des scrutins, de n'importe quel terminal Internet (de leur lieu de travail, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix), en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter. Notamment, le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique pourront être contrôlées par les membres de bureaux de vote et les personnes désignées ou habilitées à assurer le contrôle des opérations électorales.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et descellé à la clôture du scrutin.

Il est aussi convenu que la communication des organisations syndicales par la distribution de tracts, quelle qu'en soit la forme, et la pose d'affiches devra se terminer au plus tard la veille du scrutin et jusqu'à sa clôture.

Consultation du nombre de votants

Le nombre de votants pourra être consulté au cours du scrutin par les membres des bureaux de vote et les personnes désignées ou habilitées à assurer le contrôle des opérations électorales, comprenant la DRH. A cet effet, ils auront un accès en ligne à une console leur permettant de visualiser le taux de participation, en temps réel, et pour chaque scrutin.

Liste d'émargement

La liste d'émargement de chaque établissement enregistrera les données suivantes : collège d'appartenance, noms et prénoms des électeurs ayant voté, heure et date du vote. La liste

AR VP MA

3
R SH SP

d'émargement ne sera accessible qu'aux membres des bureaux de vote et aux membres de la Direction des Ressources Humaines habilités à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Article 1.3 – Bulletins de vote

Le prestataire assurera la mise en œuvre des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Article 1.4 – Listes des candidats

Les listes des candidats de chaque établissement devront enregistrer les données suivantes : instance, collège d'appartenance, noms et prénoms des candidats, titulaires ou suppléants et le cas échéant l'appartenance syndicale.

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes des candidats seront proposées aux électeurs sur un seul et même écran, dans l'ordre alphabétique par organisation syndicale, sans qu'il soit nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Les professions de foi des listes des candidats seront intégrées sur le site de vote.

CHAPITRE II : INFORMATION ET ASSISTANCE AUX VOTANTS

Tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation par les collaborateurs de cette nouvelle technique de vote.

Notamment :

- Une notice sera remise à chaque salarié et détaillera le déroulement de la procédure de vote électronique ;
- Les électeurs auront la possibilité de joindre un correspondant au niveau du Service des Ressources Humaines ;
- Une cellule d'assistance aux électeurs mise à disposition par le prestataire sera disponible par mail et par téléphone ;
- Une rubrique d'aide et d'explications sera également disponible en ligne sur le site de vote.

De manière générale, Safran Aircraft Engines s'engage à communiquer auprès des salariés en amont des élections professionnelles sur les modalités du vote électronique, notamment via la diffusion de communiqués internes et par la mise à disposition d'une vidéo pédagogique pour les salariés.

Article 2.1 – Modalités d'accès au serveur de vote

Chaque électeur recevra, avant chaque tour, à son domicile, par courrier simple et sur l'adresse mail professionnelle pour les salariés travaillant à l'étranger et contractuellement liés à Safran Aircraft Engines, un identifiant de vote et un code confidentiel, générés de manière aléatoire par le prestataire.

Il est précisé qu'en cas de perte ou en cas de non-réception des identifiants et codes confidentiels, des codes de substitution seront remis à partir du premier jour du scrutin :

AR DS 7A

no SH⁴ SP

- En main propre aux électeurs par le service des Ressources Humaines ;
- Ou sur l'adresse mail professionnelle pour les salariés travaillant à l'étranger et contractuellement liés à Safran Aircraft Engines et pour les salariés exceptionnellement absents de leur domicile (déplacements, ...) lors de la réception du courrier comprenant le matériel de vote.

Dans ce cas, les codes d'origine seront inactivés.

L'authentification de l'électeur sur le serveur de vote se fera par la saisie de l'identifiant de vote et d'un « code challenge », qui sera la date de naissance de l'électeur. La connexion au site de vote se fera à travers des liaisons sécurisées et toute personne non reconnue ne pourra accéder au site de vote.

Une fois connecté :

- Seules les listes correspondantes au collège de l'électeur lui seront proposées ;
- L'électeur procédera aux votes pour chaque scrutin ;
- Son choix de vote apparaîtra clairement à l'écran ;
- Son vote devra être confirmé par la saisie du code confidentiel ;
- Un accusé de réception pourra être demandé par l'électeur qui aura la possibilité de le conserver.

Chaque vote devra être validé par la saisie du code confidentiel.

Les codes de vote fournis à l'électeur permettront de garantir l'unicité du vote.

Article 2.2 – Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

La conception et la mise en place du système de vote électronique retenu devront être de nature à assurer la confidentialité des données.

Afin de répondre aux exigences posées par la réglementation en vigueur, l'expression de vote et les éléments d'identification de l'électeur seront séparés.

Le vote de l'électeur sera crypté et stocké, dans cet état, dans une urne électronique dédiée sans aucun lien avec le fichier d'émargement des votants. Cette urne sera hébergée par le prestataire. Le processus mis en œuvre par le prestataire garantira l'anonymat du vote et la sincérité des opérations électorales.

Après le scrutin, le prestataire retenu devra conserver sous scellés et procéder, à l'issue des délais de recours, à la destruction des fichiers supports dans les conditions prévues par les articles R. 2314-20 et R. 2324-16 du Code du Travail.

CHAPITRE III : DUREE, DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

A l'issue du délai d'opposition, le présent accord et son annexe seront déposés en deux exemplaires, l'un sur un support papier et l'autre sur un support électronique, accompagnés des pièces requises auprès de la Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Le présent accord et son annexe seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de signature.

AR VP 7A

5
 SH 8P

Fait à Courcouronnes, le 16/05/18


Pour Safran Aircraft Engines,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Sabine HAMAN

- pour la CFDT :

M. Amaud RAMALHO
M. PHECIVOT Didier
M. Marc AUBRY



- pour la CFE-CGC :

M. Serge Padié
M. Patrick POTRESK
M.



- pour la CGT :

M.
M.
M.

ANNEXE

VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

CAHIER DES CHARGES

En application des articles R.2314-8 et R.2324-4 du Code du Travail

Ce document reprend intégralement et à l'identique les articles R.2314-9 à R.2314-20 et R.2324-5 à R.2324-16 du Code du Travail, ainsi que le contenu de l'arrêté du 25 avril 2007 pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et modifiant le code du travail.

A ces conditions obligatoires de mise en œuvre ont été ajoutées quelques précisions et conditions supplémentaires considérées comme indispensables par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES pour apporter de véritables garanties quant à la confidentialité et la sécurité du système de vote.

Données pouvant être utilisées

Article 4 de l'arrêté du 25 avril 2007

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège,
- pour le fichier des électeurs : noms, prénoms, collège, moyen d'authentification et, le cas échéant, coordonnées,
- pour les listes d'émargement : collège, noms et prénoms des électeurs,
- pour les listes des candidats : collège, noms, prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale le cas échéant,
- pour les listes des résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires mentionnés à l'article 5.

Safran Aircraft Engines

Le prestataire chargé de la mise en œuvre du système de vote doit s'engager à protéger toutes les données qui lui sont confiées contre tout détournement, usage non autorisé ou transmission à des tiers. Aucune base de données détenue par le prestataire ne peut contenir ces informations sans qu'elles ne soient protégées par cryptage.

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes des candidats seront proposées aux électeurs sur un seul et même écran, dans l'ordre alphabétique, sans qu'il soit nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes.

Destinataires des données

Article 5 de l'arrêté du 25 avril 2007

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel,

AR DV TA

7
n° SH 88

- pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant,
- pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel,
- pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel,
- pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeurs ou agents habilités des services du personnel.

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition du juge.

Safran Aircraft Engines

Conformément à la déclaration qui doit être faite à la CNIL par Safran Aircraft Engines, le prestataire s'engage à détruire l'intégralité des données nominatives en sa possession dans le mois suivant le dernier tour des élections.

Voir également les modalités de conservation de la preuve.

Confidentialité et sécurité des données

Articles R.2314-9 et R.2324-5 du Code du Travail

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Articles R.2314-10 et R.2324-6 du Code du Travail

Lors de l'élection par vote électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne sont uniquement accessibles aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système. Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Articles R.2314-19 et R.2324-15 du Code du Travail (1^{er} et 2^{ème} alinéas)

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le nombre de votants peut, si l'accord prévu à l'article R.2314-8 (R.2324-4) le prévoit, être révélé au cours du scrutin.

Article 2 de l'arrêté du 25 avril 2007

Le traitement « fichier des électeurs » est établi à partir des listes électorales. Il a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement. L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2007 (1^{er} alinéa)

Les listes électorales sont établies par l'employeur. Le contrôle de la conformité des listes importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises le cas échéant au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'employeur. L'intégration et le contrôle des candidatures sont effectués dans les mêmes conditions.

AR DP TA

Mr SH⁸ SP

Safran Aircraft Engines

Parmi ses obligations de moyens, le prestataire doit fournir un logiciel de cryptage permettant de sécuriser les échanges de données nominatives avec les services du personnel.

L'envoi des éléments d'authentification aux électeurs doit être réalisé par courrier à l'adresse personnelle, ou exceptionnellement à l'adresse professionnelle avec remise contre décharge à un représentant des services du personnel. L'envoi par courriel ne pourrait être envisagé qu'à la condition d'apporter la preuve que seul l'électeur serait en capacité d'en prendre connaissance.

Les clés de cryptage des urnes et les urnes elles-mêmes doivent rester totalement inaccessibles, y compris au prestataire, pendant toute la durée d'ouverture des scrutins. Aucun dépouillement partiel ne doit être possible.

L'enregistrement des votes doit être indépendant des émargements, mais également déséquenté afin de ne pas pouvoir être rapproché de l'horodatage obligatoire des émargements.

Le chiffrement obligatoire des données du vote dès l'émission sur le poste de l'électeur rend obligatoire le mode sécurisé https, et interdit le vote par téléphone.

Les listes électorales et les bons à tirer des listes de candidats doivent être émis par le prestataire à partir de ses bases de données, afin de permettre tous les contrôles nécessaires avant l'ouverture du scrutin.

Expertise

Articles R.2314-12 et R.2324-8 du Code du Travail

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante, destinée à vérifier le respect des articles R.2314-8 à R.2314-11 (R.2324-4 à R.2324-7). Le rapport de l'expert est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les dispositions de ces mêmes articles s'imposent également aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système informatique.

Safran Aircraft Engines

L'expertise n'ayant de valeur que si elle porte sur la version exacte et authentique des logiciels utilisés, elle doit donc être actualisée après toute modification, la plus infime soit elle, du système de vote.

Le rapport tenu à la disposition de la CNIL doit ainsi être établi au nom de l'entreprise, et signé par un expert indépendant et reconnu.

Cellule d'assistance technique

Articles R.2314-13 et R.2324-9 du Code du Travail

L'employeur met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, les représentants du prestataire.

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2007 (2^{ème} alinéa)

La mise en oeuvre du système de vote électronique est opérée sous le contrôle effectif, tant au niveau des moyens informatiques centraux que de ceux éventuellement déployés sur place, de représentants de l'organisme mettant en place le vote. Toutes les mesures sont prises pour leur permettre de vérifier l'effectivité des dispositifs de sécurité prévus.

Safran Aircraft Engines

AA DV MA

JP SH⁹ SP

La constitution de la cellule d'assistance technique doit être précisée par le protocole d'accord préélectoral.

Systeme de secours

Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 3 sur 3)

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants susmentionnés, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Safran Aircraft Engines

Sans altérer la sécurité du système de vote, le prestataire doit avoir la possibilité d'en suspendre l'accès, ou d'en prolonger la durée, sur décision du bureau de vote en réaction à un incident ou une perturbation impactant le bon déroulement du scrutin.

Déclaration préalable à la CNIL

Articles R.2314-14 et R.2324-10 du Code du Travail

L'employeur informe les organisations syndicales de salariés incluses dans le périmètre de l'accord autorisant le vote électronique et représentatives, au sens de l'article L.2231-1, de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Information et formation

Articles R.2314-15 et R.2324-11 du Code du Travail

Chaque salarié dispose d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Les représentants du personnel, les délégués syndicaux et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

Safran Aircraft Engines

Les modalités de diffusion et d'accès aux mode d'emploi, notice, ou site de tests, et les modalités de formation des personnels concernés doivent être précisées par le protocole d'accord préélectoral.

Scellement et descellement du système

Articles R.2314-11 et R.2324-7 du Code du Travail

Le système de vote électronique est conçu de manière à pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

Articles R.2314-18 et R.2324-14 du Code du Travail

En présence des représentants des listes de candidats, la cellule d'assistance technique :

1° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet;

2° Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système est scellé;

AR OP 7A

10
NP SH SP

3° Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (2^{ème} au 4^{ème} alinéa)

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

La génération des clés destinées à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin est publique de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le président du bureau de vote et deux de ses assesseurs ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel technique chargé du déploiement du système de vote.

Ces deux assesseurs nominativement identifiés, le plus âgé et le plus jeune parmi les assesseurs à défaut d'accord, ainsi que le président du bureau de vote reçoivent chacun une clé de dépouillement distincte, selon des modalités en garantissant la confidentialité, permettant d'accéder aux données du fichier dénommé « contenu de l'urne électronique ». La présence de deux titulaires de ces clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Des clés de sauvegarde sont en outre conservées sous scellés.

Safran Aircraft Engines

En aucune façon le prestataire ne doit avoir la possibilité de prendre connaissance des clés sécurisant le système de vote.

Durée du vote

Articles R.2314-17 et R.2324-13 du Code du Travail

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour de scrutin, pendant une période délimitée.

Article 6 de l'arrêté du 25 avril 2007 (1^{er} alinéa)

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Safran Aircraft Engines

Une obligation de moyens incombe au prestataire pour la mise à disposition d'un site internet de vote sécurisé, personnalisé, et disponible 24H/24 pendant toute la durée du scrutin.

Interface de vote

Article 6 de l'arrêté du 25 avril 2007 (2^{ème} au 5^{ème} alinéa)

Pour se connecter sur place ou à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis, selon des modalités garantissant sa confidentialité. Ce moyen d'authentification permettra au serveur de vérifier son identité et garantira l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote. Son choix doit apparaître clairement à l'écran, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

Le vote est anonyme et chiffré par le système, avant transmission au fichier « contenu de l'urne électronique » dans les conditions fixées à l'article 2, alinéa 3. La validation le rend définitif et empêche toute modification.

AR JP 7A

JP SH 11 SP

Safran Aircraft Engines

Le système doit également interdire l'usurpation d'identité, en particulier dans le cas où un électeur abandonne son poste de travail après s'être identifié.

Dépouillement

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (partie 3 sur 4)

Le décompte des voix apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Safran Aircraft Engines

Afin d'éviter toute erreur de calcul ou de retranscription, le système doit être totalement automatisé, doit appliquer toutes les règles de calcul et d'attribution des sièges sans aucune intervention humaine, et doit imprimer les procès-verbaux intégralement renseignés.

Conservation de la preuve

Articles R.2314-20 et R.2324-16 du Code du Travail

L'employeur ou le prestataire qu'il a retenu conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (1^{er} alinéa)

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007 (4^{ème} alinéa)

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

Safran Aircraft Engines

La conservation de tous les éléments constituant la preuve - logiciels sources, exécutables, et toutes les bases de données - est confiée à l'expert indépendant qui possède son propre environnement sécurisé sur le serveur de vote, et en reprend le contenu sur un support externe qu'il stocke jusqu'à 6 mois après le dernier tour des élections.

AR DP MB

MB SA 12 MP